

ARRETE 47_2024
ARRETE DE CIRCULATION

OBJET : Circulation interdite chemin du chêne vert lieu-dit « La Rivayrié Neuve » à Puylaurens.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28 et L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande en date du 19 mars 2024 par laquelle Monsieur JOSS Maxime, sise ZAC des Martinels 10 rue du commerce et de l'artisanat 81710 SAIX, bénéficiaire ENEDIS, demande l'autorisation d'effectuer divers travaux de réparation d'un poste de transformation au droit du lieu-dit « La Rivayrié Neuve » à Puylaurens ;

Considérant qu'en raison du stationnement de véhicules par l'entreprise exerçant pour la société ENEDIS et de la configuration du lieu des travaux, prévu du 22 avril 2024 jusqu'au 23 avril 2024, le chemin du chêne vert lieu-dit « La Rivayrié Neuve » à Puylaurens sera interdit aux autres véhicules.

ARRETE

Article 1er : En raison des travaux de réparation d'un poste de transformation chemin du chêne vert lieu-dit « La Rivayrié Neuve » à Puylaurens, prévus du 22 avril 2024 au 23 avril 2024, réalisés par ENEDIS (Permissionnaire), la circulation de tous les véhicules sera interdite au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation de modification de circulation, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances. Un constat sera établi avant et à la fin du chantier par le policier municipal.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 22 avril 2024 à 08h00 et terminés le 23 avril 2024 à 18h00. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 02/04/2024.

Affichage le 02/04/2024.

